

Berne, le 28 juillet 2014

Circulaire du Bureau international

136

Ukraine – Déclaration relative aux émissions
de timbres-poste

Madame, Monsieur,

L'opérateur désigné de l'**UKRAINE**, l'Entreprise d'Etat Ukrposhta, me prie de transmettre à tous les Pays-membres de l'Union la déclaration suivante:

«Les 19 et 20 juin 2014, la Fédération de Russie a mis en circulation deux timbres-poste dans les séries «Russie. Régions. La République de Crimée» et «Russie. Régions. La ville de Sébastopol avec statut fédéral».

Il est question ici de la violation par la Fédération de Russie de la souveraineté territoriale de l'Ukraine, sous la forme de l'annexion d'une partie du territoire ukrainien constituée par la République autonome de Crimée.

Le 27 mars 2014, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 68/262, concernant la souveraineté, l'indépendance politique, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. L'Assemblée générale a demandé aux Etats membres de ne reconnaître aucune modification du statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol.

Par conséquent l'émission par la Fédération de Russie de timbres-poste dans les séries «Russie. Régions. La République de Crimée» et «Russie. Régions. La ville de Sébastopol avec statut fédéral» n'est pas conforme aux dispositions de l'article 8 de la Convention postale universelle. L'Entreprise ukrainienne des postes d'Etat Ukrposhta souhaite noter que le sujet choisi par la Fédération de Russie pour ces timbres est incompatible avec les dispositions susmentionnées. Ukrposhta ne peut donc pas reconnaître les émissions de timbres-poste en question.»

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Raquel Ferrari
Directrice du développement
des marchés par intérim